



Groupe "Wolf-Hirten"
Communiqué de presse

Référendum contre révision de la loi sur la chasse bâclée

Trois ans après la dernière révision de la loi sur la chasse en septembre 2019 et le refus du peuple en septembre 2020, le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté le 16 décembre 2022 une nouvelle révision de la loi sur la chasse. A l'avenir, les loups ne doivent pas seulement pouvoir être abattus lorsqu'ils ont causé des dommages, mais aussi pour prévenir d'éventuels dégâts. Le Parlement a en outre inscrit une saison de régulation des loups dans la loi sur la chasse : du 1er septembre au 31 janvier, des familles entières de loups pourront être abattues. Avec cette révision, la protection du loup est massivement réduite.

Des directives mal définies et des dispositions floues telles que "...ne pas mettre en danger l'effectif de la population..." ou "protéger les habitats ou préserver la diversité des espèces" ou encore des définitions vagues de ce qu'on entend par « dégâts » permettent aux cantons de disposer d'une grande marge de manœuvre pour obtenir des décisions de tir. La loi révisée sur la chasse prévoit également à nouveau la possibilité de tirs préventifs. Le projet de loi est un grand pas en arrière pour le loup et il n'est pas compatible avec les conventions nationales et internationales sur la protection des animaux et des espèces.

Une loi bien équilibrée est déséquilibrée

En 2020 déjà, le comité écrivait "Non à la loi sur la chasse qui a mal tourné" :

La loi sur la chasse et la protection (LChP) en vigueur est considérée comme équilibrée. Le triangle "protection, régulation et chasse" ancré dans la loi a fait ses preuves et s'apparente à un véritable compromis au meilleur sens du terme. Avec sa motion (14.3151), le conseiller aux Etats grison Stefan Engler voulait améliorer davantage la "cohabitation entre le loup et la population de montagne". La motion demandait en 2014 une adaptation de la loi sur la chasse "dans le but de réguler les effectifs des populations de loups". Cette intervention modérée a obtenu une majorité au Parlement. Les organisations de protection de la nature ont également vu dans la motion une opportunité d'objectiver les discussions sur la gestion du loup. Elles demandaient en outre que la révision de la LChP supprime enfin la possibilité de chasser des espèces figurant sur la liste rouge (tétras-lyre, lagopède alpin, bécasse des bois, lièvre brun).

Cinq ans plus tard, la motion Engler a donné naissance à une révision de loi très lourde de conséquences, imprécise et controversée. L'esprit du compromis en vigueur et de la motion Engler (débat autour du loup plus détendu et objectif) n'est plus visible après l'interaction entre le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des Etats. Le présent projet de loi érode de manière générale la protection des espèces animales menacées en Suisse, alors que l'urgence d'une meilleure protection de la biodiversité est plus grande que jamais (rapport IPBES 2019, rapport de l'OCDE sur la biodiversité en Suisse). Un changement de paradigme a eu lieu : on est passé d'une loi combinant protection, régulation et chasse pour les mammifères et les oiseaux sauvages à une loi unilatérale sur la chasse et le tir.





Aujourd'hui, deux ans après le revers de la loi sur la chasse, une nouvelle révision est présentée, qui assouplit massivement le statut de protection du loup et ne tient pas compte de la volonté populaire. Les organisations qui lancent le référendum facultatif s'opposent à cette loi sur la chasse et la protection qui est une fois de plus un échec : "Il est inacceptable qu'à une époque où la biodiversité s'appauvrit et où les espèces disparaissent, on affaiblisse la protection des espèces animales menacées au lieu de la renforcer, uniquement pour servir quelques groupes d'intérêts. C'est un mauvais signe qui ne doit pas être toléré en l'état".

La collecte des signatures pour le référendum a débuté le 29 décembre 2022 avec pour objectif de récolter les 50 000 signatures d'ici le 8 avril et d'obtenir ainsi un nouveau vote sur la loi sur la chasse et la protection.

Vous trouverez une sélection d'images sur le thème du loup sur :

https://drive.google.com/drive/folders/18DTQLbb_t7ncU85yYfpNrfR9SK5rAKwc?usp=share_link

Mention de la photo : © images CHWolf

Les organisations suivantes soutiennent le référendum :

Association CHWOLF, Einsiedeln, www.chwolf.org

Association suisse pour la protection des animaux sauvages, Zizers, www.wildtierschutz.com

Wolfdog Association, www.wolfdog.ch

Wolf Facts, www.wolffacts.ch

Gruppo Uomo é Biodiversità, Tessin

Avenir Loup Lynx Jura, www.louplynxjura.org

Association pour la protection des animaux sauvages menacés

Contact presse :

**Non à la
loi sur la chasse, à nouveau
ratée**

Rue cantonale 29

7205 Zizers

Info@nein-zum-jagdgesetz.ch

CHWolf, Christina Steiner, c.steiner@chwolf.org

Suisse romande :

Avenir Loup Lynx Jura, caisse@louplynxjura.org

info@nein-zum-jagdgesetz.ch | www.nein-zum-jagdgesetz.ch

Unterstützen auch Sie das Referendum
IBAN: CH46 8080 8005 4924 4841 5



Wolfs-Hirten
Nein zum erneut
misstratenen Jagdgesetz
Kantonsstrasse 29
7205 Zizers



Ticino :

Gruppo Uomo e Biodiversità, uomoebiodiversita@gmail.com

info@nein-zum-jagdgesetz.ch | www.nein-zum-jagdgesetz.ch

Unterstützen auch Sie das Referendum
IBAN: CH46 8080 8005 4924 4841 5





La **NATURE** avec sa **DIVERSITÉ**
d'espèces est notre base vitale
et donc notre **CAPITAL**. Il faut la
protéger **PLUS** que **JAMAIS** !
C'est pourquoi nous disons
NON à la **loi sur la chasse**, qui
est une nouvelle fois un échec.

Wolfs-Hirten



Référendum contre les modifications de la loi sur la chasse

Nous disons **NON** à la loi sur la chasse, un nouvel échec

En décembre 2022, le Parlement a approuvé la révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP). A l'avenir, les loups pourront être abattus non seulement lorsqu'ils ont causé des dommages, mais aussi pour prévenir d'éventuels dégâts. Le Parlement a en outre inscrit dans la loi sur la chasse une saison de régulation pour les loups : du 1er septembre au 31 janvier, des familles entières de loups pourront être abattues. La protection du loup en Suisse est ainsi considérablement assouplie et les cantons se voient confier beaucoup de pouvoir sans directives claires. Le projet de loi est un grand pas en arrière pour le loup et il n'est pas compatible avec les conventions nationales et internationales sur la protection des animaux et des espèces. Surtout à l'heure actuelle, où l'on constate partout une grande extinction des espèces, il faut tout faire pour promouvoir la protection des espèces et non pas l'assouplir ! C'est pourquoi nous nous engageons pour la protection du loup et des espèces en Suisse.

Brève argumentation - Les loups ont besoin de notre protection !

- **Pas de tirs préventifs et inutiles d'animaux protégés**
La nouvelle loi sur la chasse (LChP) est une carte blanche donnée aux cantons pour décimer la population de loups de manière incontrôlée. A l'avenir, les animaux d'une espèce protégée pourront être tués alors qu'ils n'ont causé aucun dommage. Il sera permis d'abattre des familles entières de loups.
L'argument de la menace pour l'homme n'est pas objectif et purement émotionnel, car il n'a aucun fondement factuel. L'homme ne fait pas partie du schéma de prédation du loup et n'est en principe pas menacé par ce dernier.
- **Menaces sur la population de loups**
La loi révisée sur la chasse ne précise pas à partir de quand une population d'animaux sauvages est menacée, ni qui contrôle cette population ou sa mise en danger.
- **Non compatible avec la Convention de Berne**
L'assouplissement massif de la protection du loup, tel qu'il est prévu par la loi révisée sur la chasse, n'est pas compatible avec la Convention de Berne.
- **La volonté du peuple n'est pas respectée**



La volonté du peuple, qui a rejeté dans les urnes en septembre 2020 un assouplissement de la protection des loups ainsi que d'autres espèces animales sauvages, est bafouée par la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la chasse.





Situation initiale - Politique de tir de la Confédération

Votation populaire du 27 septembre 2020

Le 27 septembre 2020, les électeurs suisses ont rejeté la révision de la loi sur la chasse et donc un assouplissement de la protection du loup.

Première révision de l'ordonnance sur la chasse en 2021 - Le Conseil fédéral assouplit massivement la protection du loup

Après le rejet de la loi sur la chasse, un véritable acharnement contre le loup a vu le jour. Sous la pression du lobby agricole et des politiciens conservateurs, le Conseil fédéral a assoupli massivement la protection du loup dès le printemps 2021, soit peu après la votation, dans le cadre d'une première révision de l'ordonnance sur la chasse. **Les cantons sont désormais autorisés à intervenir plus rapidement dans les populations de loups. Le seuil des dommages causés aux animaux de rente a été abaissé de 15 à 10.** Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur la chasse en juillet 2021, les décisions de tirs se succèdent. Jusqu'à fin décembre 2022, a délivré 17 décisions de tir pour des loups individuels et 10 régulations de meute. Concrètement, 36 loups au total ont ainsi été autorisés à être abattus. Sur ce total, 26 tirs ont déjà été réalisés. Cela représente un nombre x fois plus élevé que les années précédentes.

Deuxième révision partielle de l'ordonnance sur la chasse en 2022 - Le Conseil fédéral veut à nouveau assouplir la protection du loup

Le 9 novembre 2022, le Conseil fédéral a mis en consultation une nouvelle révision partielle de l'ordonnance sur la chasse. Cette révision vise à faciliter davantage le tir des loups. Outre d'autres assouplissements, le seuil des dommages causés aux animaux de rente sera désormais abaissé de 10 à 8. La révision de l'ordonnance sur la chasse devrait entrer en vigueur à l'été 2023.

CHWOLF a publié la prise de position suivante à ce sujet :

⇒ [Lien >>>](#) Première prise de position de CHWOLF sur la consultation ouverte par le Conseil fédéral sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse | CHWOLF.org

Le loup reste strictement protégé par la Convention de Berne - novembre 2022

La proposition de la Suisse d'abaisser le statut de protection de "strictement protégé" à "protégé" a été rejetée le 29 novembre 2022 à Strasbourg. Sur les 30 votants du Comité permanent de la Convention de Berne, seuls six se sont prononcés en faveur de la proposition suisse.

Le Conseil national et le Conseil des États adoptent la loi révisée sur la chasse en décembre 2022

Avec l'adoption de la loi révisée sur la chasse, les loups pourront être abattus à titre préventif lorsqu'ils *risquent* de causer des dommages ou de mettre en danger des personnes. Avec l'accord de la Confédération, les cantons pourront réguler les loups du 1er septembre au 31 janvier. Les tirs doivent empêcher les dommages et les menaces, mais ne doivent pas mettre en danger la population. Pour que des tirs soient autorisés, il faut que la protection des troupeaux n'ait pas été possible par des mesures raisonnables.



Les principaux changements de la nouvelle loi sur la chasse

Art. 7a Régulation des bouquetins et des loups et financement des mesures

1 Les cantons peuvent, avec l'accord préalable de l'Office fédéral de l'environnement, prévoir une régulation des effectifs pour

- a. bouquetins : pendant la période du 1er août au 30 novembre ;
- b. loups : pendant la période du 1er septembre au 31 janvier

2 De telles régulations ne doivent pas mettre en danger l'existence de la population et doivent être nécessaires pour :

- a. protéger les habitats ou préserver la biodiversité
- b. empêcher la survenance d'un dommage ou d'une menace pour les personnes, dans la mesure où cela ne peut pas être atteint par des mesures de protection raisonnables ; ou
- c. maintenir des populations de gibier appropriées au niveau régional

3 La Confédération accorde aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les coûts de la surveillance et de l'exécution des mesures de gestion des espèces visées à l'al. 1.

Art. 12, titre, al. 2, première phrase, 4, deuxième phrase, et 4bis-7

Prévention des dommages causés par le gibier et des risques pour les personnes

2 Ils peuvent en tout temps ordonner ou autoriser des mesures contre certains animaux protégés ou chassables qui causent des dommages importants ou constituent une menace pour les personnes. ...

4 ... La régulation des effectifs des espèces visées à l'article 7a, paragraphes 1 et 2, est réservée.

4bis Les loups d'une meute peuvent être régulés entre le 1er juin et le 31 août, avec l'accord préalable de l'Office fédéral, si la meute cause des dommages notamment aux animaux de rente des espèces bovine ou équine. Le Conseil fédéral règle les conditions.

5 La Confédération encourage et coordonne les mesures prises par les cantons pour prévenir les dégâts causés par le gibier :

- a. les grands prédateurs sur les animaux de rente ; ou
- b. Les castors sur les constructions et installations d'intérêt public et sur les chemins de desserte des exploitations agricoles ou sur les berges importantes pour la sécurité en cas de crue.

6 Il peut, contre rémunération, charger des collectivités publiques ou des particuliers de l'exécution des tâches visées à l'al. 5.

7 La Confédération fixe, d'entente avec les cantons, les principes des mesures de protection des troupeaux et les exigences relatives à leur acceptabilité ; le canton fixe la faisabilité des mesures de protection des troupeaux.

Art. 13, al. 4, première phrase et 5

4 La Confédération et les cantons participent à l'indemnisation des dommages causés aux forêts, aux cultures agricoles et aux animaux de rente par les animaux de certaines espèces protégées, pour autant que les mesures raisonnables de prévention des dommages causés par le gibier aient été prises. ...

5 En cas de dégâts causés par les castors

⇒ [Lien >>>](#) PDF de l'ensemble des modifications de la LSJPA



Argumentaire contre la nouvelle loi sur la chasse

En 2022, le loup était omniprésent dans les médias, les autorisations de tirs se succédant les unes après les autres. On a prétendu que la protection des troupeaux avait atteint ses limites, voire qu'elle ne fonctionnait plus du tout. Les loups auraient appris à contourner les mesures de protection des troupeaux. Une autre mesure de protection des troupeaux doit impérativement être une régulation simplifiée du loup. Un véritable acharnement contre le loup a vu le jour et la pression du lobby agricole et des politiciens conservateurs sur le Conseil fédéral et nos parlementaires est grande.

Pas d'abattage préventif et insensé d'animaux protégés

- § Selon la nouvelle loi sur la chasse, les cantons peuvent, avec l'accord préalable de l'Office fédéral de l'environnement, procéder à une régulation des effectifs de loups du 1er septembre au 31 janvier.

De telles régulations ne doivent pas mettre en danger l'existence de la population et doivent être nécessaires pour :

- protéger les habitats ou préserver la biodiversité
- **empêcher la survenance d'un dommage ou d'une mise en danger des personnes, dans la mesure où cela ne peut pas être atteint par des mesures de protection raisonnables**
- Pour maintenir des populations de gibier appropriées au niveau régional

Carte blanche aux cantons pour abattre des meutes entières

Empêcher la survenue d'un dommage ou d'une menace pour les personnes signifie abattre les loups de manière préventive, même s'ils n'ont causé aucun dommage.

Des mesures de protection raisonnables devraient certes être prises, mais le problème est que les mesures de protection des troupeaux sont souvent mal mises en œuvre et qu'elles n'ont donc pas ou trop peu d'effet. Malgré cela, les autorités jugent souvent que les mesures de protection des troupeaux sont bien appliquées. De plus, de nombreux alpages sont classés par les cantons comme "ne pouvant raisonnablement pas être protégés". Ces alpages sont considérés comme protégés sur le papier, alors que les animaux y paissent totalement sans protection. Afin d'éviter des dégâts sur ces alpages, des meutes entières peuvent être abattues.

Mauvaise évaluation des mesures de protection des troupeaux par les autorités

Partout où les mesures de protection des troupeaux sont appliquées en permanence, avec tous les moyens disponibles et sans faille, où les troupeaux sont conduits de manière homogène et où le nombre de chiens de protection est également adapté à la taille des troupeaux et au terrain de l'alpage, la protection fonctionne parfaitement. C'est ce que prouvent tous les alpages qui mettent en œuvre la protection des troupeaux depuis des années.

Nous avons constaté à plusieurs reprises que l'évaluation des mesures de protection des troupeaux par les offices compétents était peu soigneuse, rudimentaire et parfois erronée. De nombreux animaux de rente tués ont été considérés comme protégés par les autorités, alors que les mesures de protection des troupeaux avaient été mal appliquées. Il y avait des points faibles au



niveau des clôtures, une électrification insuffisante, les clôtures étaient à certains endroits ouvertes sur la rivière, les moutons qui n'étaient pas dans le parc de nuit étaient comptés dans le troupeau protégé, ou on utilisait trop peu de chiens de protection pour le nombre de moutons, etc. Les autorités ont souvent jugé les mesures de protection suffisantes, même si elles ne correspondaient pas aux directives de protection des troupeaux.

Malgré plusieurs demandes adressées à l'Office fédéral de l'environnement, celles-ci sont restées sans réponse jusqu'à présent, et l'accès à divers documents que nous avons demandé à l'Office de la chasse et de la pêche des Grisons nous a également été refusé, malgré la loi sur le principe de transparence.

Les Alpes pas raisonnablement protégeables

En été 2022, de nombreux alpages ont été classés par les cantons comme "ne pouvant raisonnablement être protégés", alors qu'ils pourraient l'être. La liste de critères de la Confédération pour désigner les alpages "ne pouvant raisonnablement pas être protégés", entrée en vigueur en juin 2022, est effarante. Par exemple, les alpages de moins de 10 pâquiers normaux - ce qui correspond environ à un troupeau de 60 moutons - sont considérés comme "non protégeables raisonnablement". Même si le terrain permettait de protéger ces animaux avec succès (selon la liste de critères : *Le coût des mesures SH est en général trop élevé en raison de la petite taille du troupeau*). Les chèvres qui ne sont pas traitées ne peuvent pas non plus être protégées selon la liste de critères (*le mouvement libre des animaux de rente ne permet en général pas de prendre des mesures de protection des troupeaux*).

Sur ces alpages, les moutons peuvent être estivés en pâturage ouvert, sans aucune protection, même si les alpages se trouvent en plein territoire des loups. Les animaux qui paissent sont alors considérés comme protégés sur le papier.

Selon la loi sur la chasse en vigueur, une autorisation de tir peut être demandée pour l'animal à l'origine des dégâts si au moins dix de ces moutons totalement non protégés sont tués. Si l'alpage se trouve dans une zone de meute, la meute peut être régulée, c'est-à-dire que la moitié des jeunes animaux peut être abattue. Ainsi, en 2022, de nombreux loups ont été abattus alors qu'ils n'avaient pas à contourner les mesures de protection.

La nouvelle loi sur la chasse donne carte blanche au canton du Tessin pour abattre pratiquement tous les loups

Selon la loi sur la chasse en vigueur, de très nombreux loups ont déjà été abattus en 2022. Selon la nouvelle loi sur la chasse, les populations de loups peuvent être tuées à titre préventif du 1er septembre au 31 janvier afin d'éviter les dégâts. En clair, cela signifie que des loups isolés ou des familles entières de loups pourront être abattus si leurs zones de passage comprennent des alpages classés par les cantons comme "ne pouvant raisonnablement être protégés" ou si les mesures de protection des troupeaux sont mal appliquées et néanmoins jugées bonnes par les autorités.

Dans le canton du Tessin, il existe de très nombreux petits alpages à chèvres. Les chèvres ne sont plus traitées en automne et se trouvent généralement en pâturage ouvert. Tous ces alpages peuvent être considérés par les cantons comme ne pouvant pas être protégés "raisonnablement" en automne, lorsqu'ils ne sont donc plus traités. Afin de prévenir les dommages dans ces troupeaux,





les loups pourraient alors être abattus du 1er septembre au 31 janvier. De tels alpages à chèvres existent dans pratiquement toutes les zones de meute. Le canton du Tessin obtiendrait ainsi un laissez-passer pour éliminer pratiquement toute la population de loups du canton.

⇒ [Lien >>>](#) PDF Liste de critères de l'OFEV pour la désignation des alpages "ne pouvant raisonnablement pas être protégés"

Tuer des animaux d'une espèce protégée uniquement parce que nous ne sommes pas disposés à protéger nos animaux de rente pour des raisons commerciales est inacceptable et, de plus, incompatible avec la Convention de Berne.

Fondamentalement, on peut se demander pourquoi des animaux de pâturage peuvent passer l'été sur un alpage considéré comme "non raisonnablement protégeable". En effet, selon la loi sur la protection des animaux en vigueur (art. 4), tout détenteur d'animaux a l'obligation de veiller au bien-être de ses animaux et de les préserver de la peur, de la douleur, de la souffrance ou de dommages. A notre connaissance, la LPA s'applique partout en Suisse et sans restriction, indépendamment de la manière dont les autorités cantonales évaluent la possibilité de protéger un pâturage ou un alpage.

Les cantons peuvent décider de la faisabilité des mesures de protection des troupeaux

§ 7 La Confédération fixe, d'entente avec les cantons, les principes des mesures de protection des troupeaux et les exigences relatives à leur acceptabilité ; **le canton fixe la faisabilité des mesures de protection des troupeaux.**

La décision concernant la faisabilité des mesures de protection des troupeaux ne doit pas être transférée aux cantons. Cela doit rester de la responsabilité de la Confédération. Chaque canton pourrait sinon décider lui-même si, par exemple, les mesures de protection avec des chiens de protection des troupeaux sont réalisables. Cela créerait un beau chaos et affaiblirait considérablement l'efficacité de la protection des troupeaux dans certains cantons.

Pour une évaluation correcte du danger que représentent les loups pour les humains

§ Selon la nouvelle loi sur la chasse, les loups peuvent également être abattus afin d'éviter tout danger pour les humains.

Avec ce passage de la loi sur la chasse et les évaluations souvent très discutables du comportement des loups par les services officiels, il est très facile d'autoriser l'abattage de loups classés comme "au comportement anormal". De plus, l'évaluation des observations ne tient souvent pas suffisamment compte de l'image globale, de l'origine de la situation et de l'âge du loup. La formulation de la nouvelle loi sur la chasse est très floue et laisse une grande marge de manœuvre aux cantons.



Les loups sont par nature curieux, prudents, méfiants et timides, ils évitent les situations inconnues et surtout impossibles à évaluer et sont plutôt rarement visibles. Ils évitent le contact direct avec les hommes, mais utilisent les infrastructures humaines telles que les routes, les chemins, les voies ferrées et les ponts, et traversent parfois une agglomération aux heures creuses si le chemin le plus rapide de A à B passe par une telle agglomération. Il s'agit peut-être d'un comportement inhabituel et indésirable pour les humains. Mais il s'agit d'un comportement tout à fait normal et qui n'a rien à voir avec une timidité perdue ou un danger pour l'homme !

Les loups, qui vivent près de la civilisation et en partie dans des paysages cultivés, réagissent avec prudence à la vue d'un être humain, mais sans être extrêmement timides ou même paniqués. En cas de rencontre directe, ils s'arrêtent généralement un instant, observent et, selon la situation, s'écartent ou se retirent calmement.

Les jeunes loups sont souvent joueurs et encore plus curieux que leurs congénères adultes et expérimentés et se montrent de temps en temps en terrain ouvert ou à proximité de bâtiments. Il s'agit d'un comportement tout à fait normal qui fait partie du processus d'apprentissage et d'expérience des jeunes animaux. L'intérêt et la curiosité, surtout chez les jeunes loups, ne doivent pas être confondus avec une timidité perdue ! La prudence est de mise dans l'interprétation du comportement des loups. En raison de leur longue absence, nous ne connaissons plus guère ces animaux et leur comportement naturel, et nous avons tendance à les interpréter de manière hâtive et erronée. Un travail de sensibilisation serait donc très important !

⇒ [Lien >>>](#) Dépliant du CHWOF "Bon à savoir... quelques faits importants sur le comportement des loups".

Abattre les loups pour préserver la biodiversité est absurde

§ Selon la nouvelle loi sur la chasse, les cantons peuvent, avec l'accord préalable de l'Office fédéral de l'environnement, procéder à une régulation des effectifs de loups du 1er septembre au 31 janvier.

De telles régulations ne doivent pas mettre en danger l'existence de la population et doivent être nécessaires pour :

- protéger les habitats ou préserver la biodiversité
- empêcher la survenance d'un dommage ou d'une mise en danger des personnes, dans la mesure où cela ne peut pas être atteint par des mesures de protection raisonnables
- Pour maintenir des populations de gibier appropriées au niveau régional

Les cantons pourront à l'avenir prévoir le tir de loups afin de protéger les habitats ou de préserver la diversité des espèces. Cette formulation de la nouvelle loi sur la chasse est très floue, laisse une grande marge de manœuvre aux cantons et n'a en outre aucun sens. En effet, les loups favorisent la biodiversité. Les abattre préventivement pour préserver la biodiversité est absurde.

⇒ [Link >>>](#) La biodiversité s'accroît

Pas de restrictions commerciales dans la protection des espèces et de la nature



§ Selon la nouvelle loi sur la chasse, les cantons peuvent, avec l'accord préalable de l'Office fédéral de l'environnement, procéder à une régulation des effectifs de loups du 1er septembre au 31 janvier.

De telles régulations ne doivent pas mettre en danger l'existence de la population et doivent être nécessaires pour :

- protéger les habitats ou préserver la biodiversité
- empêcher la survenance d'un dommage ou d'une mise en danger des personnes, dans la mesure où cela ne peut pas être atteint par des mesures de protection raisonnables
- **Pour maintenir des populations de gibier appropriées au niveau régional**

Selon la nouvelle loi sur la chasse, la baisse des rendements de la chasse peut également être un motif de régulation pour des meutes entières de loups.

"Des effectifs de loups trop élevés entraînent un recul des populations de bouquetins, de cerfs communs, de chamois, de chevreuils ou de sangliers. Les cantons ont intérêt à ce que les populations d'animaux sauvages soient saines et adaptées à leurs habitats, afin de pouvoir utiliser de manière optimale la régale de la chasse qui leur revient en vertu de l'article 79 de la Constitution fédérale, à savoir le droit d'exploitation des populations d'animaux sauvages. Une atteinte excessive à ce droit de chasse cantonal peut être interprétée par le canton comme un préjudice, ce qui justifie une régulation des meutes de loups". (Selon le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 23 juin 2022)

Nous sommes d'avis que de telles raisons économiques pour l'abattage d'animaux protégés ne doivent plus avoir de raison d'être à l'heure actuelle.

⇒ [Link >>>](#) Les loups contribuent à la santé et à la vigueur de la faune sauvage

La nouvelle loi sur la chasse n'est pas compatible avec la Convention de Berne

L'assouplissement massif de la protection du loup, tel qu'il est prévu dans la nouvelle loi sur la chasse, n'est pas compatible avec la Convention de Berne.

§ Le loup est inscrit à l'annexe II de la Convention de Berne en tant qu'espèce strictement protégée. Selon

L'article 6 interdit en principe toute mise à mort intentionnelle de ces animaux. **L'article 9 autorise toutefois des dérogations dans certaines situations** : "A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à l'effectif de la population concernée, chaque Partie peut accorder des dérogations aux articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction d'utiliser les moyens visés à l'article 8". Ceci, entre autres, afin de prévenir des dommages graves aux cultures, au bétail, aux forêts, aux zones de pêche, aux eaux et autres biens.

Si des loups isolés, voire des meutes entières, sont abattus parce qu'ils pourraient causer des dommages sur des alpages "dont la protection n'est pas raisonnablement possible" (c'est-à-dire des animaux de rente totalement non protégés) ou sur des alpages insuffisamment protégés, cela



n'est clairement **PAS** compatible avec la Convention de Berne ! Premièrement, l'article 9 n'est qu'une simple réglementation d'exception et deuxièmement, il ne doit pas y avoir d'autre solution satisfaisante à son application. Si les moutons n'étaient plus estivés sur les alpages considérés comme "ne pouvant raisonnablement être protégés" ou si les mesures raisonnables de protection des troupeaux étaient appliquées partout de manière correcte et sans faille, les dommages pourraient être évités.

Mais comme l'article 9 ne peut être appliqué que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, la nouvelle loi sur la chasse ignore complètement cet article de la Convention de Berne.

La volonté du peuple n'est pas respectée

Bien que le peuple ait rejeté en septembre 2020 la loi révisée sur la chasse et donc l'assouplissement de la protection du loup, le Conseil fédéral et nos parlementaires assouplissent progressivement et massivement la protection du loup. La volonté du peuple est totalement ignorée par la mise en œuvre de la loi sur la chasse.

Nous exigeons une protection conséquente des troupeaux au lieu de l'abattage des loups

Le tir d'un loup, en tant que prétendue protection contre les dommages causés aux animaux de rente, n'est pas une solution durable et n'apportera rien aux exploitants d'alpages à moyen et long terme. De tels tirs peuvent même aggraver la situation. Diverses études scientifiques ont montré que les interventions dans des structures de meute stables (voire leur destruction par l'abattage des parents) peuvent entraîner davantage de dommages aux animaux de rente. Lorsque les meutes se désagrègent, les jeunes loups encore inexpérimentés sont soudainement livrés à eux-mêmes et donc dépendants d'une nourriture facile à chasser, ce qui peut entraîner une augmentation des attaques sur les troupeaux d'animaux de rente non protégés. De même, certains jeunes loups peuvent apparaître plus fréquemment dans les agglomérations, où ils se nourrissent de déchets et de nourriture pour animaux domestiques, voire capturent des animaux domestiques. Il s'agirait alors d'un but contre son propre camp, obtenu en toute connaissance de cause !

Le tir d'un loup ne se justifie que s'il a appris à contourner des mesures de protection des troupeaux bien appliquées et que le tir est directement lié à l'événement dommageable.

⇒ [lien>>>](#) étude scientifique, PLOS | One

Nous demandons

- Pas de nouvel assouplissement de la protection du loup
- Un soutien plus intensif, une promotion et une application cohérentes de la protection des troupeaux



- Si des moutons totalement non protégés sont attaqués par des loups sur des alpages dits "non raisonnablement protégeables", ces attaques ne doivent PAS être imputées au contingent de dommages pour un tir de loup. En effet, les loups n'ont PAS eu besoin de contourner les mesures de protection des troupeaux pour s'attaquer aux animaux totalement non protégés.

L'équation "moins de loups = moins de dégâts = moins de problèmes" ne fonctionne pas !

Pour éviter les dégâts, il faut une protection étendue des troupeaux et ne pas abattre les animaux sauvages protégés. C'est la seule façon de faire coexister durablement l'homme, le loup et les animaux de rente !

Nous sommes convaincus qu'une cohabitation entre l'homme, le loup et les animaux de rente est possible avec la mise en œuvre de mesures efficaces de protection des troupeaux. Pour cela, il n'est pas nécessaire de s'acharner contre le loup ou de modifier la loi sur la chasse, mais de changer de mentalité et surtout d'être prêt à mettre en œuvre des mesures efficaces de protection des troupeaux. Les exploitants d'alpages seraient en outre bien mieux servis si l'argent et l'énergie étaient investis dans la protection des troupeaux plutôt que dans l'abattage des loups.



Avantages du loup

Le loup est un élément important de la biodiversité

Les loups contribuent activement au maintien de l'équilibre des écosystèmes. Ils aident naturellement à réguler la population de proies. Le retour du loup modifie également le comportement des cerfs et des chevreuils. Ils gagnent en vitalité, se déplacent davantage et n'utilisent pas toujours les mêmes endroits, ce qui réduit les dégâts causés par le gibier à la forêt et à la végétation. Cela a à son tour un effet positif sur les forêts de protection si importantes dans les cantons de montagne.

La biodiversité s'accroît

Contrairement au chasseur humain qui s'approprie sa proie, le loup ne mange généralement pas toute sa proie. Les parties de cadavres qui restent représentent une nouvelle source de nourriture pour de nombreux charognards et ouvrent ainsi de nouvelles niches écologiques pour de nombreux organismes. Le réseau alimentaire s'agrandit, car ces animaux constituent à leur tour une base alimentaire pour d'autres animaux. De même, les décomposeurs tels que les bactéries, les champignons ou les vers décomposent le reste de la charogne et produisent, à partir de la matière morte, un sol riche en substances nutritives qui constitue à son tour une base pour de nombreuses plantes.

Les loups contribuent à la santé et à la vigueur de la faune sauvage

Les loups réussissent surtout à chasser les jeunes animaux inexpérimentés, les vieux, les faibles ou les malades. Ils n'attrapent guère les animaux sains et vigoureux. Ainsi, ce sont surtout les animaux sains et forts qui se reproduisent, ce qui améliore la condition de la population de proies. De plus, la sélection de proies malades entrave la propagation des maladies infectieuses. De cette manière, les loups favorisent une population de proies saines et fortes.



Informations de fond

Plus de loups signifie-t-il plus de dégâts?

La population de loups augmente. Au moins 21 meutes vivent désormais en Suisse, ce qui représente un total d'environ 200 loups. Ce sont 6 meutes de plus que l'année dernière. En 2022, environ 1000 moutons ont été tués par des loups. Il est vrai qu'il y a de plus en plus d'attaques. Mais par rapport au nombre de loups, les attaques ont massivement diminué, comme le montrent les chiffres ci-dessous :

2000 - 4 loups - 255 proies 2018 - 50 loups - 525 proies
2009 - 10 loups - 382 proies 2022 - 200 loups - 1000 proies

Si l'on rapporte les attaques au nombre de loups, il y avait 63,7 attaques/loup en 2000, 38,2 attaques/loup en 2009, 10,5 attaques/loup en 2018 et seulement 5 attaques/loup en 2022. Comme de plus en plus d'alpages misent sur la protection des troupeaux et améliorent constamment les mesures de protection des troupeaux, il y a massivement moins d'attaques. Malheureusement, on ne l'entend jamais dans les médias.



Les loups ne sont pas végétariens... Comparaison homme - loup

Les loups sont des carnivores et non des végétariens. Contrairement aux humains, les loups ne peuvent pas acheter leur nourriture au supermarché, ils doivent la chasser et la tuer eux-mêmes. Si nous, les hommes, devons également chasser et tuer nous-mêmes notre nourriture, la situation serait dramatique dans les Alpes. Mais nous pouvons acheter notre viande soigneusement emballée chez le boucher ou au supermarché. Ce qui se passe dans un abattoir est rarement visible dans les médias et nous l'ignorons tout simplement.

Abattu par l'homme en un mois

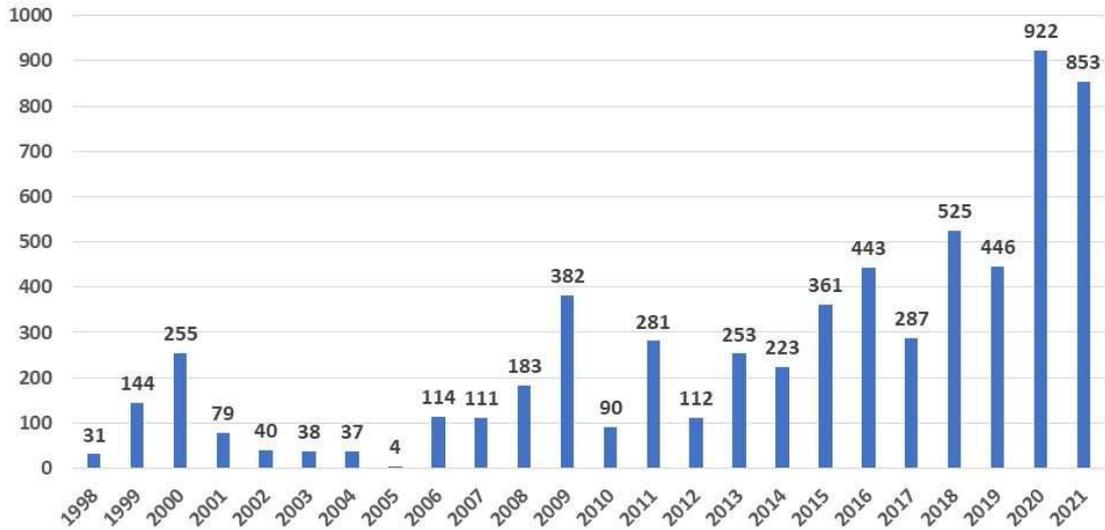
Statistique provisoire du bétail de boucherie de l'Union suisse des paysans

En novembre 2022 seulement, les animaux suivants ont été abattus par nous, les humains :

Dans 1 mois		converti en 1 an :
Gros bétail	44'137 têtes	env. 530'000 têtes
Veaux	14'958 têtes	env. 180'000 têtes
Porcs	212'658 têtes	env. 2'500'000 pièces
Moutons	20'268 têtes	env. 240'000 têtes
Poulets d'engraissement	6'764'807 têtes	env. 81'000'000 pièces

Animaux d'élevage tués par des loups en un an :

En 2022, les loups ont tué environ 1000 animaux de rente, principalement des moutons.



Animaux de rente indemnisés en Suisse comme proies du loup 1998-2021. Les données de 2020 et 2021 sont provisoires. © KORA





Liste de signatures

Referendum

Nein zum erneut missratenen Jagdgesetz

- **Keine präventiven und sinnlosen Abschüsse geschützter Tiere**
Das neue Jagdgesetz (JSG) ist ein Freipass für die Kantone den Wolfsbestand unkontrolliert zu dezimieren. Tiere einer geschützten Art können getötet werden, die gar keine Schäden angerichtet haben. Das Argument der Menschengefährdung ist unsachlich und rein emotional, da es keine faktische Grundlage hat.
- **Gefährdung der Wolfspopulation**
Das revidierte Jagdgesetz legt weder fest, ab wann eine Wildtierpopulation gefährdet ist, noch wer diese Population resp. deren Gefährdung kontrolliert.
- **Nicht mit Berner Konvention vereinbar**
Die massive Lockerung des Wolfsschutzes, wie sie das revidierte Jagdgesetz vorsieht, ist mit der Berner Konvention nicht vereinbar.
- **Wille des Volkes wird missachtet**
Der Wille des Volkes, welches eine Lockerung des Schutzes von Wölfen sowie anderer Wildtierarten im September 2020 an der Urne ablehnte, wird mit der Umsetzung des neuen Jagdgesetzes missachtet.

Unterschreiben Sie noch heute das Referendum!

Senden Sie die Unterschriftenkarte bis spätestens am **17.3.2023** zurück.

Folgende Organisationen stehen hinter dem Referendum:



Unterstützen auch Sie das Referendum mit einer Spende:

Nein zum erneut missratenen Jagdgesetz, Kantonsstrasse 29, 7205 Zizers
IBAN: CH46 8080 8005 4924 4841 5

Wolfs-Hirten
**Nein zum erneut
missratenen Jagdgesetz**
Kantonsstrasse 29
7205 Zizers

ausfüllen falten / zusammenkleben einwerfen

Referendum gegen die Änderung vom 16. Dezember 2022 des «Bundesgesetzes über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdgesetz, JSG)»

Im Bundesblatt veröffentlicht am 29. Dezember 2022

Die unterzeichnenden stimmberechtigten Schweizer Bürgerinnen und Bürger verlangen, gestützt auf Art. 141 der Bundesverfassung und nach dem Bundesgesetz vom 17. Dezember 1976 über die politischen Rechte, Art. 59a-66, dass die Änderung vom 16. Dezember 2022 des Bundesgesetzes über die Jagd und den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel (Jagdgesetz, JSG) der Volksabstimmung unterbreitet werde.

Auf dieser **Liste** können nur **Stimmberechtigte unterzeichnen**, die in der genannten **politischen Gemeinde** in eidgenössischen Angelegenheiten stimmberechtigt sind. Bürgerinnen und Bürger, die das **Begehren unterstützen**, mögen es **handschriftlich unterzeichnen**.

Wer bei einer Unterschriftensammlung besticht oder sich bestechen lässt oder wer das Ergebnis einer Unterschriftensammlung für ein Referendum fälscht, macht sich strafbar nach Art. 281 beziehungsweise nach Art. 282 des Strafgesetzbuches.

Kanton	PLZ	Politische Gemeinde		
Name / Vorname eigenhändig in Blockschrift	Geburtsdatum Tag/Monat/Jahr	Wohnadresse Strasse und Hausnummer	Eigenhändige Unterschrift	Kontrolle leer lassen
1				
2				
3				
4				
5				

Ablauf der Referendumsfrist 8. April 2023

Senden Sie diese Liste teilweise oder vollständig ausgefüllt schnellst möglich – aber **bist spätestens am 17. März 2023** an folgende Adresse: **Nein zum erneut missratenen Jagdgesetz**, Kantonsstrasse 29, 7205 Zizers. **Weitere Unterschriftenbögen** bestellen: **Nein zum erneut missratenen Jagdgesetz**, Kantonsstrasse 29, 7205 Zizers | über die Website www.nein-zum-jagdgesetz.ch | oder per E-Mail: info@nein-zum-jagdgesetz.ch

Die unterzeichnete Amtsperson bescheinigt hiermit, dass obenstehende _____ (Anzahl) Unterzeichnerinnen und Unterzeichner des Referendums in eidgenössischen Angelegenheiten stimmberechtigt sind und ihre politischen Rechte in der erwähnten Gemeinde ausüben.

Ort: _____ Eigenhändige Unterschrift: _____

Datum: _____ Amtliche Eigenschaft: _____

Amtsstempel: _____

info@nein-zum-jagdgesetz.ch | www.nein-zum-jagdgesetz.ch

Unterstützen auch Sie das Referendum
IBAN: CH46 8080 8005 4924 4841 5

